

## Autorisation pour activité

**Pétitionnaire** : Sarah CIESLAR – Gardienne du gîte de l'Ecole  
**Adresse** : Dormillouse, gîte de l'Ecole  
**Nature de la demande** : Autorisation de campement  
**Localisation** : Commune de Freissinières  
**Dossier suivi par** : Frédéric SABATIER

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1, L331-4-2 ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre DII – C modalité 20 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande en date du 13 août 2018 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### Arrête :

#### Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Madame Sarah CIESLAR – Gardienne du gîte de l'Ecole, de tenir un campement pour les besoins du refuge, sur la commune de Freissinières à Dormillouse, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve des conditions suivantes :

- ✓ une tente dôme 2 places est autorisée pour le campement,
- ✓ la tente sera mise au sol le matin à 9h00 pour être remontée à partir de 21h00,
- ✓ l'emplacement de la tente sera choisi dans un souci de discrétion sur le site.

#### Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 14 au 31 août 2018 inclus,

#### Article 3 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

#### Article 4 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

#### Article 5 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.


**Article 6 :**

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 14 août 2018,

Le Directeur adjoint  
du Parc national des Écrins,



Thierry Durand

Copie : secteur de Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.